



Interruption de l'alimentation de courant au lieu du contrôle périodique

Conditions pour le propriétaire | Le propriétaire d'une installation électrique doit en principe remettre périodiquement un rapport de sécurité à l'exploitant de réseau. Cette obligation n'est plus requise (exception : installations de production d'énergie) si l'exploitant de réseau interrompt l'alimentation électrique pour l'objet concerné.

LUCIEN MOUTTET, DANIEL OTTI

Selon l'art. 5, al. 1 de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT; RS 734.27), le propriétaire ou le représentant qu'il a désigné doit veiller à ce que les installations électriques répondent en tout temps aux exigences fondamentales concernant la sécurité et la lutte contre les perturbations (art. 3 et 4 OIBT). Sur demande, il doit présenter un rapport de sécurité. Celui-ci est établi par des organes de contrôle indépendants ou des organismes d'inspection accrédités mandatés par le propriétaire pour procéder au contrôle technique (cf. art. 32, al. 1 OIBT). L'exploitant de réseau enjoint le propriétaire des installations électriques à contrôler de procéder au contrôle périodique et de lui remettre le rapport de sécurité correspondant. Si le propriétaire ne réagit pas à cette injonction ni à deux rappels, l'exploitant de réseau confie l'exécution du contrôle périodique à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI (cf. art. 36, al. 1 et 3 OIBT).

Il arrive parfois que l'ESTI soit confrontée à des propriétaires qui refusent de faire effectuer le contrôle périodique au motif que l'objet en question – et par conséquent les installations électriques – n'est plus utilisé.

Jurisprudence

Le tribunal administratif fédéral a déjà eu l'occasion de se prononcer sur cette question. L'arrêt A-3527/2007 du 20 septembre 2007 a conclu que le propriétaire pouvait être libéré de l'obligation de remettre le rapport de sécurité uniquement si l'exploitant de réseau qui fournit du courant du réseau de distribution électrique aux consommateurs

finiaux a coupé l'alimentation électrique de l'immeuble. C'est uniquement lorsque l'ensemble des installations électriques n'est plus approvisionné en courant que l'on peut assurer que plus aucune installation n'est sous tension. Le tribunal administratif fédéral a confirmé cette jurisprudence avec son arrêt A-316/2016 du 13 septembre 2016.

L'interruption de l'alimentation électrique doit impérativement être effectuée par l'exploitant de réseau; selon la jurisprudence du tribunal administratif fédéral, une coupure de courant effectuée par le propriétaire lui-même dans l'immeuble ne suffit pas pour le libérer de l'obligation de remettre le rapport de sécurité. En outre, les travaux concernés peuvent être effectués exclusivement par des personnes titulaires d'une autorisation générale d'installer.

Manière de procéder de l'exploitant de réseau

Habituellement, l'exploitant de réseau plombe le fusible d'abonné et démonte le dispositif de tarification. L'exploitant de réseau informe ensuite l'ESTI que le contrôle périodique des installations électriques est ainsi devenu caduc et l'ESTI annule la procédure d'exécution du contrôle périodique jusqu'à ce que l'alimentation des installations concernées soit rétablie. En d'autres termes, la procédure est suspendue pendant ce temps.

Remise en service

Si le propriétaire souhaite rétablir l'alimentation électrique, il doit adresser auprès de l'exploitant de réseau une demande de remise en service des installations électriques. Si l'alimentation

électrique est rétablie, l'exploitant de réseau en informe l'ESTI, qui reprendra la procédure suspendue pour l'application du contrôle périodique et la poursuivra de la manière prescrite par la loi.

Installations de production d'énergie

L'exploitant de réseau n'est pas en mesure de contrôler si l'alimentation électrique est effectivement coupée ou rétablie en ce qui concerne les installations de production d'énergie. Dans ce cas de figure, cela dépend du propriétaire seul. De ce fait, la façon de procéder décrite ci-dessus n'est pas applicable lorsqu'une installation de production d'énergie (reliée ou non au réseau de distribution à basse tension) est présente.

Auteurs

Lucien Mouttet, juriste service juridique ESTI
Daniel Ottili, directeur ESTI

Contact

Siège

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI
Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf
Tél. 044 956 12 12, fax 044 956 12 22
info@esti.admin.ch
www.esti.admin.ch

Succursale

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI
Route de Montena 75, 1728 Rossens
Tél. 021 311 52 17, fax 021 323 54 59
info@esti.admin.ch
www.esti.admin.ch